GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

3, Rue Duplaa - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SCP POEY NOGUEZ - DUMAS - BRIERE

2 RUE MOUROT
64000 PAU

V/REF :
N/REF : 81 D 30 / 2008-A-3002

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 12/11/2008,

Expédition d'acte notarié du 31/08/2007
- Cession de parts
- CESSION DE PARTS SOUS CONDITION SUPENSIVE .

Expédition d'acte notarié du 21/03/2008
- Cession de parts

Expédition d'acte notarié du 13/06/2008
- Nomination d'un gérant
- Changement de dénomination en celle de CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE SOUS CONDITION SUSPENSIVE .
- NOMINATION D'UN CO-GERANT SOUS CONDITION SUSPENSIVE .

Expédition d'acte notarié du 26/08/2008
- CONSTATATION DE LEVEE DE CONDITIONS SUSPENSIVES .

Statuts mis à jour

Concernant la société

PIERRE POEY- NOGUEZ, PAUL DUMAS YANNIK BRIERE ET BENJAMIN LAPLACE, NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Société civile professionnelle
2 rue Mourot
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3002 le 12/11/2008

R.C.S. PAU 313 296 972 (81 D 30)

Fait à PAU le 12/11/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAU
Pyr.-Atlantiques

L'AN DEUX MILLE SEPT
LE TRENTE ET UN AOUT,

Maître Philippe REUTIN, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Emmanuel LEFEBVRE et Philippe REUTIN, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PAU, (Pyrénées Atlantiques), 5, place Clémencau,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANTS

1°) Me Pierre POEY-NOGUEZ, Notaire, époux de Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, demeurant à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,

Né à SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques), le 8 juillet 1960,

Marié sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

2°) Me Paul Michel DUMAS, Notaire, époux de Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), rue Adoue,

Né à TALENCE (Gironde), le 4 juillet 1951,

Marié sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

3°) Et Me Yannik Jean Louis BRIERE, notaire, époux de Madame Stéphanie Marie Germaine COMET, avocate, avec laquelle il demeure à JURANCON (Pyrénées Atlantiques), chemin Lahitolle,

Né à SAINT ETIENNE (Loire), le 5 avril 1969,

Marié avec Madame COMET sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me FARGUES Notaire à BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 22 juillet 1997, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 24 juillet 1997.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés les "Cédants".

CESSIONNAIRE

Monsieur Benjamin Nicolas Marc LAPLACE, notaire assistant, époux de Madame Yvanie Anne Claude MIRANDE-DAVID, chargé de clientèle, avec laquelle il demeure à PAU (Pyrénées Atlantiques), 13, avenue Saint Jammes,

Né à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 14 novembre 1976,

Marié avec Madame MIRANDE-DAVID sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me DUMAS Notaire à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 21 août 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées Atlantiques), le 31 août 2002.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés le "Cessionnaire".

INTERVENANTS A L'ACTE

Sont à l'instant intervenues :

1°) Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, épouse de Me Pierre POEY-NOGUEZ, demeurant à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,

Née à BORDEAUX (Gironde), le 7 mai 1961,

Mariée sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

2°) Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, épouse de Me Paul Michel DUMAS, Notaire, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), rue Adoue,

Née à HARNES (Pas de Calais), le 19 septembre 1950,

MFDC SPN

Mariée sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés les "Conjoint des Cédants".

Lesquels préalablement à la cession de parts sociales sous conditions supensives faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte reçu par Me Jean PINATEL, notaire à MONT DE MARSAN (Landes), le 1er octobre 1977, il a été constitué entre Me Bertrand DUPIN, Me Raymond JUNQUET et Me Eric WAGNER une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de PAU, 2, rue Mourot, constituée entre eux pour l'exercice en commun dans cet office de la profession de notaire, et nommée dans ces fonctions, en remplacement de Me Bertrand DUPIN, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 mai 1978, publié au Journal Officiel du 23 mai 1978, lequel arrêté a nommé chacun desdits Maîtres DUPIN, JUNQUET et WAGNER en qualité de Notaire associés.

La société ainsi constituée est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les textes modificatifs, par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par ses statuts.

Sa raison sociale est "Bertrand DUPIN, Raymond JUNQUET et Eric WAGNER, Notaires associés".

Son siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 2, rue Mourot, siège de l'office dont la société est titulaire.

Sa durée a été fixée à cinquante années, qui ont commencé à courir le 23 mai 1978, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé au premier alinéa du présent paragraphe 1, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait à la société les apports suivants:

Me DUPIN:

1° L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire, évalué à ..... 2.400.000 F

2° Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux garnissant son étude, évalué ..... 450.000 F

3° Un véhicule automobile, marque Wolkswagen type 17 FP 1, immatriculé 899 QW 64, évalué ..... 15.000 F

4° Un véhicule automobile, marque Renault, type 27.330, immatriculé 7216 QV 64, évalué 23.000F

Soit ensemble..... 2.888.000 F

D'où il a été déduit:

- le solde d'un prêt "Agencement de l'étude" d'un montant de..30.900 F
- le solde d'un prêt "Agencement de l'étude" d'un montant de..... 69.900 F
- Et le solde d'un prêt "Agencement de l'étude" d'un montant de..... 45.200 F

Total du passif déduit ..... 146.000 F

TOTAL des apports de Me DUPIN ..... 2.742.000 F

Me JUNQUET:

Un véhicule automobile, marque B.M.W., type 520i, puissance 11 CV, mis en circulation le 7 Février 1976, immatriculé 6280 QT 64,

évalué ..... 35.000 F

Et une somme en numéraire de dix mille francs..... 10 000 F

TOTAL des apports de Me JUNQUET ..... 45.000 F

Me WAGNER:

Un véhicule automobile, marque Austin, type AF, puissance 8 CV, mis en circulation le 28 Novembre 1975, immatriculé 1766 QT 64,

évalué.....15.000F

Et une somme en numéraire de dix mille francs, ... 10.000 F

TOTAL des apports de Me WAGNER.....25.000 F

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dés la constitution de la société, ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social, conformément à la loi.

Le capital social, formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de DEUX MILLION HUIT CENT DOUZE MILLE FRANCS, et divisé en DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE parts sociales égales, d'un montant initial de MILLE FRANCS chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

1° A Maître DUPIN, 2.742 parts en représentation de ses apports en nature, portant les numéros 1 à 2.400, 2.401 à 2.704 et 2.705 à 2.712,

Ci..... 2.742

2° A Monsieur JUNQUET, 45 parts, en représentation de ses apports en nature et en numéraire, portant les numéros 2.743 à 2.777 et 2.778 à 2.787,

Ci..... 45

3° A Monsieur WAGNER, 25 parts, en représentation de ses apports en nature et en numéraire, portant les numéros 2.788 à 2.802 et 2.803 à 2.812,

Ci..... 25

Total égal au nombre de parts composant le capital social.. 2 812

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts et, le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résultant de tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une fraction égale dans les bénéfices sociaux, déterminés conformément à l'article (9) des statuts.

La gérance de la société a été confiée, par les statuts (article dix), à Maîtres DUPIN, JUNQUET et WAGNER, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs prévus à l'article onze (11) des statuts.

Sous l'article trente-deux desdits statuts, il est expressément stipulé que les parts sociales ne pourraient être cédées à des tiers qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, un projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, dans la même forme, dans un délai de quatre mois de la dernière des notifications, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification de refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris le cédant.

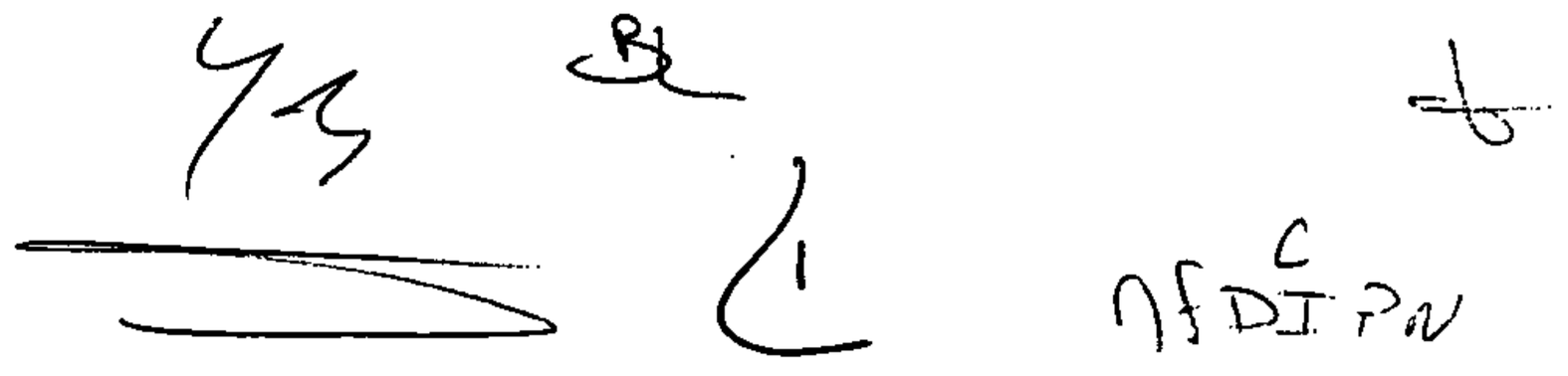

II - En suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, la publicité de la constitution de la société, prescrite par l'article 16 du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967, a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré, à la diligence des gérants de la société, et à la date du 2 Juin 1978, d'une expédition de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Grande Instance de PAU, pour être versée à un dossier ouvert par le greffe au nom de la société.

De plus, et conformément à la loi, ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU, à la date du 13 Mars 1981, sous le numéro R.C.S. PAU D 313 296 972 (numéro de gestion: 81 D 30).

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean PINATEL, Notaire associé à MONT DE MARSAN, le ler octobre 1977,

Maître DUPIN a cédé et transporté, sous la double condition suspensive:

- de l'agrément de la société et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- et de l'absence d'opposition à la cession de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de Justice,

1°) A Monsieur JUNQUET, SIX CENT CINQUANTE HUIT parts sociales de mille francs chacune, portant les numéros 1.201 à 2.800 inclus, et 2.569 à 2.626 inclus,

2°) A Monsieur WAGNER, SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT parts sociales de mille francs chacune, portant les numéros 1.801 à 2.400 inclus, et 2.627 à 2.704 inclus.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant, à raison de mille francs la part, le prix de:

- SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE FRANCS pour les parts acquises par Monsieur JUNQUET, ci..... 658.000 F

- et SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE FRANCS pour les parts acquises par Monsieur WAGNER, ci..... 678.000 F

L'arrêté de nomination de la société rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de Justice, en date du 16 Mai 1978, publié au Journal Officiel du 23 Mai 1978, susvisé, a rendu définitive la cession de parts sus-relatée.

A la suite de la cession de parts sociales ci-dessus relatée, l'article sept (7) des statuts a été modifié comme il est textuellement rapporté ci-aprés:

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Part suite de la cession consentie aux termes d'un acte reçu par Maître PINATEL, Notaire associé de la société civile professionnelle Jean PINATEL - Christian BOULIN, titulaire d'un office notarial à MONT DE MARSAN, le premier octobre mil neuf cent soixante dix sept, concomitamment à l'acte reçu par

ce même notaire, établissant les statuts par Maître DUPIN, de MILLE TROIS CENT TRENTE SIX parts sociales à Messieurs JUNQUET et WAGNER:

1° Me DUPIN n'est plus propriétaire que de MILLE QUATRE CENT SIX parts, portant les numéros 1 à 1.200 inclus, 2.401 à 2.568 inclus, et 2.705 à 2.742 inclus, parmi celles qui lui avaient été attribuées, ci 1.406

2° Monsieur JUNQUET est propriétaire de SEPT CENT TROIS parts, portant les numéros 1.201 à 1.800 inclus, 2.569 à 2.626 inclus, 2.743 à 2.777 inclus, et 2.778 à 2.787 inclus, ci..... 703

Dont:

- les 45 parts, numéros 2.743 à 2.777 inclus, et 2.778 à 2.787 inclus, à lui attribuées dans les statuts,

- et les 658 parts, numérotées 1.201 à 1.800 inclus, et 2.569 à 2.626 inclus, à lui cédées par Me DUPIN, aux termes de l'acte sus-visé.

3° Et Monsieur WAGNER est propriétaire de SEPT CENT TROIS parts portant les numéros 1.801 à 2.400 inclus, 2.627 à 2.704 inclus, 2.788 à 2.802 inclus, et 2.803 à 2.812 inclus, ci 703

Dont:

- les 25 parts, numéros 2.788 à 2.802 inclus, et 2.803 à 2.812 inclus, à lui attribuées dans les statuts,

- et les 678 parts, numéros 1.801 à 2.400 inclus, 2.627 à 2.704 inclus, à lui cédées par Me DUPIN, aux termes de l'acte sus-visé.

Total égal au nombre de parts représentatives du capital social: DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE parts, ci 2.812

IV - Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GOGUET, notaire associé à SAINT JEAN DE LUZ, le 9 Février 1984, Maître JUNQUET a cédé et transporté, sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A Maître Daniel POURQUIE, SEPT CENT TROIS parts sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1.201 à 1.800 inclus, 2.569 à 2.626 inclus, 2.743 à 2.787 inclus.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS.

L'arrêté d'agrément du cessionnaire et d'approbation du retrait du cédant rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 30 Novembre 1984, publié au Journal officiel du 7 décembre 1984 a rendu définitive la cession de parts sus-relatée.

Il est ici précisé que la prestation de serment de Maître POURQUIE est intervenue le 18 Décembre 1984.

A la suite de la cession de parts sociales ci-dessus relatée, les articles (3), et sept (7) des statuts ont été modifiés comme il est textuellement rapporté ci-après:

"ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE.

Par suite de la cession de parts sociales consentie, aux termes d'un acte reçu par Me Philippe GOGUET, Notaire associé à SAINT JEAN DE LUZ, le 9 Février 1984, par Maître JUNQUET au profit de Monsieur Daniel POURQUIE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Bertrand DUPIN, Eric WAGNER et Daniel POURQUIE, Notaire associés"."

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES.

Par suite de la cession ci-dessus visée, consentie par Maître JUNQUET à Monsieur POURQUIE, des SEPT CENT TROIS parts sociales qu'il possédait, le capital social est ainsi réparti:

1 ° Me DUPIN reste propriétaire de MILLE QUATRE CENT SIX parts, portant les numéros 1 à 1.200 inclus, 2.401 à 2.568 inclus, et 2.705 à 2.742 inclus, parmi celles qui lui avaient été attribuées, ci 1.406

2° Me WAGNER reste propriétaire de SEPT CENT TROIS parts, portant les numéros 1.801 à 2.400 inclus, 2.627 à 2.704 inclus, et 2.788 à 2.812 inclus,

ci 703

Dont:

- les 25 parts, numéros 2.788 à 2.812 inclus, à lui attribuées dans les statuts,
- et les 678 parts, numéros 1.801 à 2.400 inclus, et 2.627 à 2.704 inclus, à lui cédées par Me DUPIN, aux termes de l'acte sus-visé.

3° Me POURQUIE est propriétaire de SEPT CENT TROIS parts, portant les numéros 1.201 à 1.800 inclus, 2.569 à 2.626 inclus et 2.743 à 2.787 inclus, à lui cédées par Me JUNQUET aux termes de l'acte sus visé, ci 703

Total égal au nombre de parts représentatives du capital social: DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE parts, ci 2.812

Il est ici précisé que les formalités à effectuer auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de PAU ont été régulièrement accomplies après ladite cession de parts sociales.

V - Aux termes de deux actes reçus par Maître Philippe GOGUET, Notaire associé à SAINT JEAN DE LUZ, le 13 juillet 1988, Me DUPIN a cédé et transporté,

a) A Maître WAGNER, DEUX CENT TRENTE QUATRE parts sociales de mille francs chacune, portant les numéros 1 à 206 inclus et 2401 à 2428 inclus,

b) A Maître POURQUIE, DEUX CENT TRENTE QUATRE parts sociales de mille francs chacune, portant les numéros 207 à 412 inclus, et 2429 à 2456 inclus,

NFDC IPN

c) A Maître POEY-NOGUEZ, NEUF CENT TRENTE HUIT parts sociales de mille francs chacune, portant les numéros 413 à 1200 inclus et 2457 à 2568 inclus et 2705 à 2742 inclus,

Ces cessions ont été consenties et acceptées moyennant le prix de, savoir:

- TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT QUARANTE CINQ FRANCS, pour les parts acquises par Maître WAGNER,

ci.....366.145 F

- TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT QUARANTE CINQ FRANCS, pour les parts acquises par Maître POURQUIE,

ci.....366145 F

- UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT DIX FRANCS, pour les parts acquises par Maître POEY-NOGUEZ,

ci.....1 467 710 F

L'arrêté d'agrément des cessionnaires et d'approbation du retrait du cédant rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 18 janvier 1989, publié au Journal Officiel du 25 janvier 1989, a rendu définitive les cessions de parts sus-relatées.

Il est précisé que la prestation de serment de Maître POEY-NOGUEZ est intervenue le 7 février 1989.

VI - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date à PAU du 7 février 1989, le capital de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dont s'agit a été augmenté de deux mille francs et porté en conséquence de 2 812 000 francs à 2 814 000 francs.

Cette augmentation de capital a eu lieu en numéraire par la création de deux parts sociales d'un montant de mille francs et d'une prime d'émission de trois cent soixante francs pour chaque part, entièrement libérées, numérotées 2813 et 2814, souscrites, savoir:

- Par Maître WAGNER, une part portant le numéro 2813, ci..... 1
- Par Maître POURQUIE, une part portant le numéro 2814, ci .. 1

Le montant des souscriptions a été versé sur un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique "augmentation de capital".

A la suite des cessions de parts sociales par Maître Bertrand DUPIN, ci-dessus relatées et de l'augmentation de capital ci-dessus relatée, les articles trois (3) et sept (7) des statuts ont été modifiés comme il est textuellement rapporté ci-après:

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître GOGUET, Notaire à SAINT JEAN DE LUZ le 13 juillet 1988, par Maître DUPIN au profit de Monsieur POEY-NOGUEZ, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Eric WAGNER, Daniel POURQUIE et Pierre POEY-NOGUEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE FRANCS (2.814.000,00).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2814) parts de MILLE (1000) francs chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me WAGNER: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813,

Ci..... 938

- Me POURQUIE: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 207 à 412 - 1201 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814,

Ci 938

- Me POEY-NOGUEZ: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 413 à 1200 - 2457 à 2568 - 2705 à 2742,

Ci..... 938

Total égal au nombre de parts représentant le capital social: DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci. 2 814

Il est ici précisé que les formalités à effectuer auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de PAU ont été régulièrement accomplies après lesdites cessions de parts sociales.

VII - Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe GOGUET, Notaire susnommé, le 19 mai 1993, Maître POURQUIÉ a cédé et transporté, sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- A Maître WAGNER: QUATRE CENT SOIXANTE NEUF parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 207 à 412 inclus et 1201 à 1463 inclus,

Ci 469

- Et à Maître POEY-NOGUEZ: QUATRE CENT SOIXANTE NEUF parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1464 à 1800 inclus, 2429 à 2456 inclus, 2569 à 2626 inclus, 2743 à 2787 inclus et 2814,

Ci 469

NFDC IPN

A prendre sur les 938 parts sociales lui appartenant dans la Société "Eric WAGNER, Daniel POURQUIE, Pierre POEY-NOGUEZ, Notaires associés".

L'arrêté d'approbation du cédant rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 octobre 1993, publié au Journal Officiel du 6 novembre 1993 a rendu définitive la cession de parts ci-dessus relatée.

A la suite de la cession de parts sociales ci-dessus relatée, les articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts ont été modifiés comme il est textuellement rapporté ci-aprés:

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître GOGUET, Notaire à SAINT JEAN DE LUZ le 19 mai 1993, par Maître POURQUIE au profit de Messieurs WAGNER et POEY-NOGUEZ, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Eric WAGNER et Pierre POEY-NOGUEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE FRANCS (2.814.000,00).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2814) parts de MILLE (1000) francs chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me WAGNER: MILLE QUATRE CENT SEPT PARTS (1407) portant les numéros: 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 - 2788 à 2813 - 207 à 412 et 1201 à 1463, ci 1 407

- Me POEY-NOGUEZ: MILLE QUATRE CENT SEPT PARTS (1407) portant les numéros: 413 à 1200 - 2457 à 2568 - 2705 à 2742 - 1464 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814, ci..... 1 407

Total égal au nombre de parts représentant le capital social: DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci. 2 814

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

.../...

Par suite de la démission de Maître POURQUIE, Maîtres WAGNER et POEY-NOGUEZ restent seuls gérants.

VIII - Aux termes d'un acte reçu le 16 novembre 1993 par Me Philippe REUTIN Notaire soussigné, Me Eric WAGNER et Me Pierre POEY-NOGUEZ

NFDC IPN

ont cédé et transporté à Me Paul DUMAS Notaire, sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux de la cession, les parts qu'ils avaient précédemment acquises de Me POURQUIÉ.

En conséquence, ont été cédées à Me Paul DUMAS:

- Par Me Eric WAGNER: QUATRE CENT SOIXANTE NEUF parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 207 à 412 inclus et 1201 à 1463 inclus, ci 469

- Par Me Pierre POEY-NOGUEZ: QUATRE CENT SOIXANTE NEUF parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1464 à 1800 inclus, 2429 à 2456 inclus, 2569 à 2626 inclus, 2743 à 2787 inclus et 2814, ci 469

A prendre sur les parts sociales leur appartenant dans la Société "Eric WAGNER et Pierre POEY-NOGUEZ, Notaires associés".

L'arrêté d'approbation du cédant rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 mai 1994, publié au Journal Officiel du 1er juin 1994 a rendu définitive la cession de parts ci-dessus relatée.

Il est ici précisé que la prestation de serment de Me DUMAS est intervenue le 7 juin 1994.

A la suite de la cession de parts sociales ci-dessus relatée, les articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts ont été modifiés comme il est textuellement rapporté ci-après:

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 16 novembre 1993, par Maîtres WAGNER et POEY-NOGUEZ au profit de Me DUMAS, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Eric WAGNER, Pierre POEY-NOGUEZ et Paul DUMAS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATORZE MILLE FRANCS (2.814.000,00).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2814) parts de MILLE (1000) francs chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me WAGNER: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813,

Ci..... 938

- Me POEY-NOGUEZ: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 413 à 1200 - 2457 à 2568 - 2705 à 2742,

Ci..... 938

- Me DUMAS: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 207 à 412 - 1201 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814,

Ci..... 938

Total égal au nombre de parts représentant le capital SOCIAL: DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci. 2 814

" ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

.../...

Par suite d'une décision collective des associés prise le 16 novembre 1993, Monsieur DUMAS, nouvel associé est nommé gérant.

Messieurs WAGNER et POEY NOGUEZ sont maintenus dans leurs fonctions de gérants.

IX - Aux termes d'une délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire de la société civile professionnelle dénommée "Eric WAGNER, Pierre POEY-NOGUEZ, et Paul DUMAS notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", en date du 20 mars 2001 il a été décidé de réduire le capital social de ladite SCP d'un montant de 691.257,60 francs par diminution du montant nominal des parts et imputation de pareille somme sur les comptes courants.

Le capital a donc été porté à la somme de 2.122.742,40 francs divisé en 2.814 parts de 754,35 francs chacune, puis le capital social converti en euros, soit une contre valeur de 323.610 euros divisé en 2.814 parts de 115 euros chacune.

Par suite, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit:

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2.814) parts de CENT QUINZE EUROS (115 euros) chacune numérotées de 1 à 2.814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante :

- Me WAGNER : NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros : 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813,

Ci..... 938

- Me POEY-NOGUEZ: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros : 413 à 1200 - 2457 à 2568 et 2705 à 2742,

Ci..... 938

- Me DUMAS : NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros : 207 à 412 - 1201 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814,

Ci..... 938

Total égal au nombre de parts représentant le capital social :
DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE 2814

X - Aux termes d'un acte reçu le 22 mai 2002 par Me Marc LAPLACE Notaire associé à MORLAAS, Me Eric WAGNER a cédé et transporté à M. Yannik BRIERE, sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux de la cession, les NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813,

Ci.....938 parts

Correspondant à la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle "Eric WAGNER, Pierre POEY-NOGUEZ, et Paul DUMAS notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

L'arrêté d'approbation du cédant rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mars 2003, publié au Journal Officiel du 26 mars 2003 a rendu définitive la cession de parts ci-dessus relatée.

Il est ici précisé que la prestation de serment de Me BRIERE est intervenue le 10 avril 2003.

A la suite de la cession de parts sociales ci-dessus relatée, les articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts ont été modifiés comme il est textuellement rapporté ci-après:

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître LAPLACE, Notaire à MORLAAS le 23 mai 2002, par Maître WAGNER au profit de Monsieur BRIERE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2814) parts de CENT QUINZE EUROS (115,00 Eur.) chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me POEY-NOGUEZ: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 413 à 1200 - 2457 à 2568 - 2705 à 2742, ci... 938

- Me DUMAS: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 207 à 412 - 1201 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814, ci 938

- Me BRIERE: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813,
Ci..... 938

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci 2 814

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur BRIERE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ et DUMAS sont maintenus dans leurs fonctions de gérants.

Ceci exposé,

Il est passé à la cession de parts sous conditions suspensives, objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 742,

Ci.....38 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 1 201 à 1 237, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 626, 2 743 à 2 787, 2 814,

Ci.....375 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 704,

Ci.....38 parts

TOTAL des parts cédées.....451 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

Il en aura la jouissance à compter de la publication de l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de TROIS CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (324 000,00 €) s'appliquant, savoir :

NFDC JPN

Prix correspondant aux parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :
VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000,00 €)
Ci..... 27 000 €

Prix correspondant aux parts cédées par Me Paul DUMAS :
DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000,00 €)
Ci..... 270 000 €

Prix correspondant aux parts cédées par Me Yannik BRIERE :
VINGT-SEPT MILLE EUROS (27 000,00 €)
Ci..... 27 000 €

TOTAL :..... 324 000 €

Ce prix sera payable lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE,

Et sous les mêmes conditions,

Les parties ont décidé d'apporter aux articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts de la société "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

MFDC IPW

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2 814) parts de CENT QUINZE EUROS (115,00 Eur.) chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me POEY-NOGUEZ : NEUF CENTS PARTS (900) portant les numéros: 413 à 1 200 – 2 457 à 2 568, ci..... . 900

- Me DUMAS : CINQ CENT SOIXANTE TROIS PARTS (563) portant les numéros: 1 238 à 1 800, ci 563

- Me BRIERE : NEUF CENTS PARTS (900) portant les numéros: 1 à 206 – 1 801 à 2 428 – 2 627 à 2 666 et 2 788 à 2 813, ci..... 900

- Me LAPLACE : QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE PARTS (451) portant les numéros : 207 à 412 – 1 201 à 1 237 – 2 429 à 2 456 – 2 569 à 2 626 – 2 667 à 2 787 et 2 814, ci 451

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci..... 2 814

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur LAPLACE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS et BRIERE sont maintenus dans leurs fonctions de gérants.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes:

1°) L'agrément par Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la présente cession, et la nomination de Monsieur LAPLACE aux fonctions de notaire.

2°) L'obtention par Monsieur LAPLACE, cessionnaire, d'un prêt d'un montant de TROIS CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (345 000,00 €) au minimum qu'il doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition.

Monsieur LAPLACE précise qu'il se propose de solliciter ce prêt de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour une durée minimum de

nfdc

IPN

quinze années, productif d'intérêts au taux de trois point six pour cent (3,60 %) l'an maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai de un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part aux cédants de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de trois mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part et d'autre.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS - OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

A la diligence du cessionnaire et une fois la présente convention devenue définitive, un exemplaire sera déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance, en même temps qu'un exemplaire des statuts mis à jour, conformément à l'article 38 du décret du 2 Octobre 1967.

Deux copies des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

La modification apportée à la gérance fera l'objet de la publicité prévue par le décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE - AGREMENT DES ASSOCIÉS

1) Me Paul DUMAS,
2) Me Pierre POEY-NOGUEZ,
3) Et Me Yannik BRIERE,

Agissant en qualité de seuls associés et gérants de la société, comparants aux présentes, lesquels déclarent :

- conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier,
- agréer Monsieur Benjamin LAPLACE en tant que nouvel associé de la société conformément à l'article 32 des statuts ainsi qu'en tant que co-gérant.

NFDC IPN

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS

1) Madame Isabelle POEY-NOGUEZ,

2) Et Madame Marie-France DUMAS,

Agissant en qualité de conjoints des Cédants, ci-dessus nommées, lesquelles interviennent aux présentes, savoir :

- Pour Madame DUMAS : A l'effet de donner son entier consentement à la présente cession par son époux, conformément à l'article 1424 du Code Civil.

- Pour Madame POEY-NOGUEZ : A l'effet de reconnaître la réalité du remboursement à la communauté des sommes avancées par cette dernière lors de l'acquisition des parts par son époux suivant acte reçu par Me GOGUET, notaire à SAINT JEAN DE LUZ, le 13 juillet 1988, ci-dessus analysé dans l'exposé qui précède.

Aux termes dudit acte, Me POEY-NOGUEZ, Cessionnaire, avait déclaré que le prix d'acquisition (1 467 710 Francs) serait payé pour partie (1 000 000 francs) au moyen de deniers qui devaient lui être attribués aux termes d'un acte de donation-partage par son père Monsieur Louis POEY-NOGUEZ, à recevoir,

Et ce, afin que, conformément à l'article 1435 du Code civil, ladite acquisition, lui tient lieu d'emploi par anticipation de la somme de 1 000 000 francs, et que les parts sociales acquises, lui demeure, à ce titre propre.

Madame POEY-NOGUEZ confirme aux présentes, que la donation-partage envisagée est intervenue suivant acte reçu par Me FILHET, notaire à SAUVETERRE DE BEARN, le 9 septembre 1988,

Et qu'aux termes dudit acte, il a été attribué à son époux la somme de 1 000 000 francs, ladite somme ayant été versée sur un compte dépendant de la communauté de biens existante entre elle et son époux.

Conformément à l'article 1435 du Code civil, la communauté ayant été remboursée dans les cinq ans de l'acte contenant la déclaration d'emploi par anticipation, les parts sociales acquises par Me POEY-NOGUEZ lui demeurent propres.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir:

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit;
- et par la société, à raison des modifications apportées à ses statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en l'étude de Me REUTIN notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

LE PRESENT ACTE rédigé sur VINGT ET UNE (21) pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Les parties approuvent expressément :
Renvois..: zéro,
Mots rayés : zéro
Chiffres rayés : zéro
Lignes rayées : zéro
Barres tirées dans les blancs : zéro

IPN

nfpc

Me POEY-NOGUEZ

Mme POEY-NOGUEZ

Me DUMAS

Mme DUMAS

Me BRIERE

M. LAPLACE

Me REUTIN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD
Le 10/09/2007 Bordereau n°2007/1 172 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal

Hélène FONTARRABIE
Contrôleur principal des impôts

Ext 5429

2

Copie Authentique sur 12 pages
Contenant :

- zéro renvoi approuvé
- zéro barre tirée dans des blancs
- zéro ligne entière rayée
- zéro chiffre rayé nul
- zéro mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Me Philippe REUTIN Notaire Associé
PAU (P.-A.)

L'AN DEUX MILLE HUIT
LE Vingt et un MARS

Maître Philippe REUTIN, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Emmanuel LEFEBVRE et Philippe REUTIN, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PAU, (Pyrénées Atlantiques), 5, place Clémenceau,

A reçu en la forme authentique, le présent ACTE RECTIFICATIF A UN ACTE CONTENANT CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANTS

1°) Me Pierre POEY-NOGUEZ, Notaire, époux de Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, demeurant à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,

Né à SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques), le 8 juillet 1960,

Marié sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

2°) Me Paul Michel DUMAS, Notaire, époux de Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,

Né à TALENCE (Gironde), le 4 juillet 1951,

Marié sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

3°) Et Me Yannik Jean Louis BRIERE, notaire, époux de Madame Stéphanie Marie Germaine COMET, avocate, avec laquelle il demeure à JURANCON (Pyrénées Atlantiques), chemin Lahitolle,

Né à SAINT ETIENNE (Loire), le 5 avril 1969,

Marié avec Madame COMET sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me FARGUES Notaire à BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 22 juillet 1997, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 24 juillet 1997.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés les "Cédants".

CESSIONNAIRE

Monsieur Benjamin Nicolas Marc LAPLACE, notaire assistant, époux de Madame Yvanie Anne Claude MIRANDE-DAVID, chargé de clientèle, avec laquelle il demeure à PAU (Pyrénées Atlantiques), 13, avenue Saint Jammes,

Né à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 14 novembre 1976,

Marié avec Madame MIRANDE-DAVID sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me DUMAS Notaire à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 21 août 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées Atlantiques), le 31 août 2002.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés le "Cessionnaire".

INTERVENANTS A L'ACTE

Sont à l'instant intervenues :

1°) Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, épouse de Me Pierre POEY-NOGUEZ, demeurant à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,

Née à BORDEAUX (Gironde), le 7 mai 1961,

Mariée sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

2°) Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, épouse de Me Paul Michel DUMAS, Notaire, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,

Née à HARNES (Pas de Calais), le 19 septembre 1950,

Mariée sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés les "Conjoint des Cédants".

PRESENCE – REPRESENTATION

Maître Pierre POEY-NOGUEZ, Madame Isabelle POEY-NOGUEZ, Madame Marie-France DUMAS, et Maître Yannik BRIERE, ne sont pas présents mais représentés par Maître Paul DUMAS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de procurations sous signatures privées en date du 20 mars 2008, demeurées ci-annexées.

ANNEXES

Maître Paul DUMAS et Monsieur Benjamin LAPLACE sont présents.

Lesquels préalablement au présent acte rectificatif, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre 2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2,

Contenant cession de parts sociales sous conditions suspensives entre les "Cédants", "Conjoints des Cédants", et le "Cessionnaire" susnommés, de la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Ceci exposé,

Il est passé à l'acte rectificatif, objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Page 17, au paragraphe **"PRIX"**, dernier alinea :

A lieu de lire,

"

...

Ce prix sera payable lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

..."

Lire,

"...
Ce prix sera payable dès la prestation de serment, et lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement du prix.
..."

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par mes soins le 31 août 2007, susvisé, sont maintenues et demeurent inchangées.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en l'étude de Me REUTIN notaire soussigné.

LE PRESENT ACTE rédigé sur QUATRE (4) pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Les parties approuvent expressément :
Renvois..: néant
Mots rayés : néant
Chiffres rayés : néant
Lignes rayées : néant
Barres tirées dans les blancs : néant

BL

Me DUMAS

M. LAPLACE

Me REUTIN

ENREGISTRE A PAU SUD, le 21 MARS 2008, BORDEREAU 2008/425, CASE 1
RECU : CENT VINGT CINQ EUROS

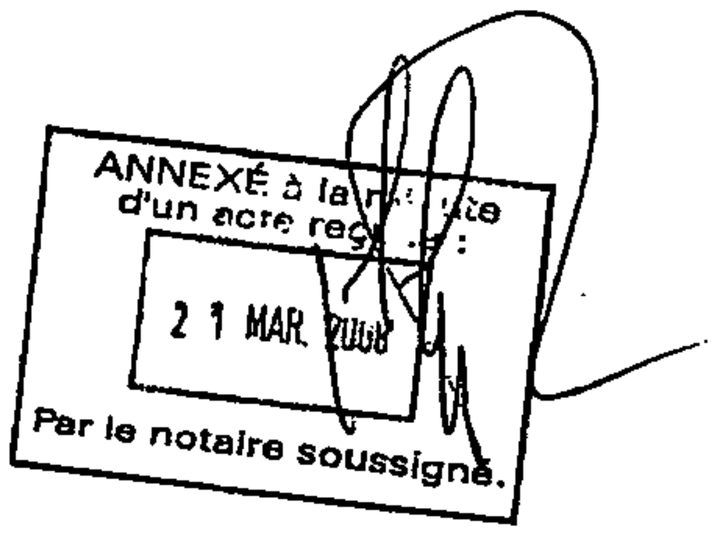

LA SOUSSIGNEE,

Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, épouse de Me Paul Michel DUMAS, Notaire, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,

Née à HARNES (Pas de Calais), le 19 septembre 1950,

Mariée sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Constitue par les présentes, pour mandataire spécial :

Me Paul Michel DUMAS, Notaire, son époux,
Né à TALENCE (Gironde), le 4 juillet 1951,

A l'effet d'intervenir à un acte rectificatif, à recevoir par Maître Philippe REUTIN, notaire à PAU, à un acte reçu par lui, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre 2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2;

Pour consentir à la rectification suivante, savoir :

Page 17, au paragraphe **"PRIX"**, dernier alinea :

A lieu de lire,

"...

Ce prix sera payable lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

..."

Lire,

"...

Ce prix sera payable dès la prestation de serment, et lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement du prix.

..."

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par Me REUTIN, le 31 août 2007, susvisé, sont maintenues et demeurent inchangées.

A l'effet ci-dessus, signer et passer tout acte.

Fait à Pau
Le 20 mars 2008

Bon pour pouvoir

ANNEXE à la minute
d'un acte reçu le :
21 MAR. 2008
Par le notaire soussigné.

LES SOUSSIGNES,

Me Pierre POEY-NOGUEZ, Notaire, et Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, son épouse, demeurant ensemble à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,

Nés, savoir :

- Monsieur à SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques), le 8 juillet 1960,
- Madame à BORDEAUX (Gironde), le 7 mai 1961,

Mariés sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Constituent par les présentes, pour leur mandataire spécial :

Me Paul Michel DUMAS, Notaire, époux de Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,

Né à TALENCE (Gironde), le 4 juillet 1951,

A l'effet d'intervenir à un acte rectificatif, à recevoir par Maître Philippe REUTIN, notaire à PAU, à un acte reçu par lui, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre 2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2,

Pour consentir à la rectification suivante, savoir :

Page 17, au paragraphe **"PRIX"**, dernier alinea :

A lieu de lire,

"...

Ce prix sera payable lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

..."

EPN

Lire,

"...

Ce prix sera payable dès la prestation de serment, et lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement du prix.

..."

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par Me REUTIN, le 31 août 2007, susvisé, sont maintenues et demeurent inchangées.

A l'effet ci-dessus, signer et passer tout acte.

Fait à Surancon
Le vingt mars deux mille huit.

Lu et approuvé bon pour pouvoir

lu et approuvé, bon pour pouvoir

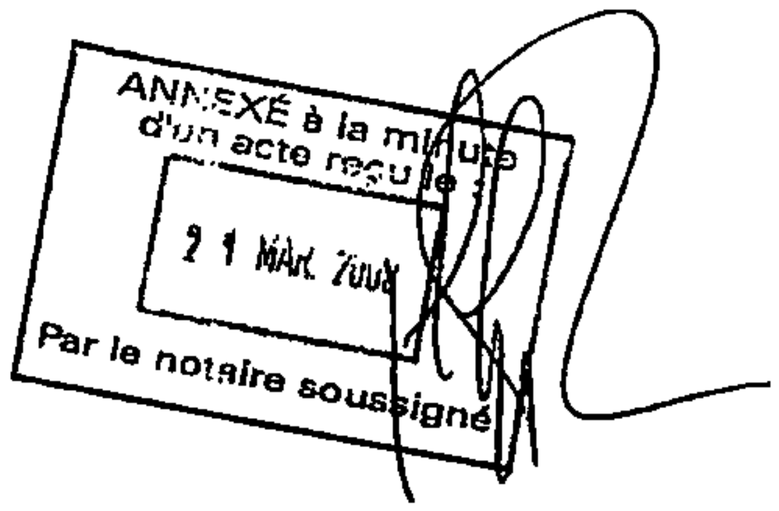

LE SOUSSIGNE,

Me Yannik Jean Louis BRIERE, notaire, époux de Madame Stéphanie Marie Germaine COMET, avocate, avec laquelle il demeure à JURANCON (Pyrénées Atlantiques), chemin Lahitolle,

Né à SAINT ETIENNE (Loire), le 5 avril 1969,

Marié avec Madame COMET sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me FARGUES Notaire à BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 22 juillet 1997, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 24 juillet 1997.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Constitue par les présentes, pour mandataire spécial :

Me Paul Michel DUMAS, Notaire, époux de Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,

Né à TALENCE (Gironde), le 4 juillet 1951,

Marié sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

A l'effet d'intervenir à un acte rectificatif, à recevoir par Maître Philippe REUTIN, notaire à PAU, à un acte reçu par lui, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre 2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2,

Pour consentir à la rectification suivante, savoir :

Page 17, au paragraphe **"PRIX"**, dernier alinea :

A lieu de lire,

"...

Ce prix sera payable lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

..."

Lire,

"...

Ce prix sera payable dès la prestation de serment, et lors de la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement du prix.

..."

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par Me REUTIN, le 31 août 2007, susvisé, sont maintenues et demeurent inchangées.

A l'effet ci-dessus, signer et passer tout acte.

Fait à Paris
Le 20 mars 2008

Copie Authentique sur 11 pages
Contenant :

- Zéro renvoi approuvé
- Zéro barre tirée dans des blancs
- Zéro ligne entière rayée
- Zéro chiffre rayé nul
- Zéro mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

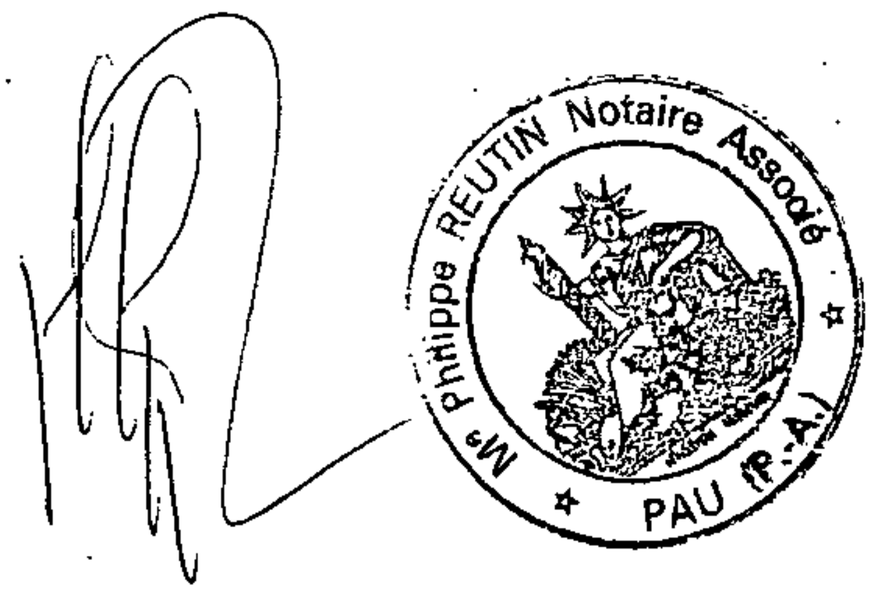

L'AN DEUX MILLE HUIT
LE TREIZE JUIN,

Maître Philippe REUTIN, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe REUTIN, et Bruno MARTY, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PAU, (Pyrénées Atlantiques), 5, place Clémenceau,

A reçu en la forme authentique, le présent acte contenant MODIFICATION DE STATUTS ET RECTIFICATIF A UN ACTE CONTENANT CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES, à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Me Pierre POEY-NOGUEZ, Notaire, époux de Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, demeurant à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,

Né à SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques), le 8 juillet 1960,

Marié sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

2°) Me Paul Michel DUMAS, Notaire, époux de Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,

Né à TALENCE (Gironde), le 4 juillet 1951,

Marié sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

3°) Et Me Yannik Jean Louis BRIERE, notaire, époux de Madame Stéphanie Marie Germaine COMET, avocate, avec laquelle il demeure à JURANCON (Pyrénées Atlantiques), chemin Lahitolle,

Né à SAINT ETIENNE (Loire), le 5 avril 1969,

Marié avec Madame COMET sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me FARGUES Notaire à BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 22 juillet 1997, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 24 juillet 1997.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés les "Cédants".

Monsieur Benjamin Nicolas Marc LAPLACE, notaire assistant, époux de Madame Yvanie Anne Claude MIRANDE-DAVID, chargé de clientèle, avec laquelle il demeure à PAU (Pyrénées Atlantiques), 13, avenue Saint Jammes,

Né à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 14 novembre 1976,

Marié avec Madame MIRANDE-DAVID sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me DUMAS Notaire à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 21 août 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées Atlantiques), le 31 août 2002.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé le "Cessionnaire".

INTERVENANTS A L'ACTE

Sont à l'instant intervenues :

1°) Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, épouse de Me Pierre POEY-NOGUEZ, demeurant à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,

Née à BORDEAUX (Gironde), le 7 mai 1961,

Mariée sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

2°) Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, épouse de Me Paul Michel DUMAS, Notaire, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,

Née à HARNES (Pas de Calais), le 19 septembre 1950,

Mariée sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommées les "Conjoint des Cédants".

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Isabelle POEY-NOGUEZ n'est pas présente mais représentée par Maître Pierre POEY-NOGUEZ, son époux, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du 12 juin 2008, demeurée ci-annexée.

ANNEXE

Madame Marie-France DUMAS n'est pas présente mais représentée par Maître Paul DUMAS, son époux, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du 12 juin 2008, demeurée ci-annexée.

ANNEXE

Maître Paul DUMAS, Maître Pierre POEY-NOGUEZ, Maître Yannik BRIERE et Monsieur Benjamin LAPLACE sont présents.

Lesquels préalablement au présent acte rectificatif, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés"

a) Aux termes d'une délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire de la société civile professionnelle dénommée "Eric WAGNER, Pierre POEY-NOGUEZ, et Paul DUMAS" notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, en date du 20 mars 2001, il a été décidé de réduire le capital social de ladite SCP d'un montant de 691 257,60 francs par diminution du montant nominal des parts et imputation de pareille somme sur les comptes courants.

Le capital a donc été porté à la somme de 2 122 742,40 francs divisé en 2 814 parts de 754,35 francs chacune, puis le capital social converti en euros, soit une contre valeur de 323 610 euros divisé en 2 814 parts de 115 euros chacune.

Par suite, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit:

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2.814) parts de CENT QUINZE EUROS (115 euros) chacune numérotées de 1 à 2.814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante :

- Me WAGNER : NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros : 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813,

Ci..... 938

- Me POEY-NOGUEZ: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros : 413 à 1200 - 2457 à 2568 et 2705 à 2742,

Ci..... 938

- Me DUMAS : NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros : 207 à 412 - 1201 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814,

Ci..... 938

Total égal au nombre de parts représentant le capital social :

DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE..... 2814

Actuellement, et suite à la cession de parts intervenue entre Me Eric WAGNER et Monsieur Yannik BRIERE, aux termes d'un acte reçu le 22 mai 2002 par Me Marc LAPLACE Notaire associé à MORLAAS, des NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938), d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813,

Ci.....938 parts

Correspondant à la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle "Eric WAGNER, Pierre POEY-NOGUEZ, et Paul DUMAS notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Et à l'arrêté d'approbation du cédant rendu par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mars 2003, publié au Journal Officiel du 26 mars 2003 rendant définitive la cession de parts ci-dessus relatée.

Ainsi qu'à la prestation de serment de Me BRIERE intervenue le 10 avril 2003.

L'article sept (7) des statuts a été modifié comme il est textuellement rapporté ci-après:

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2814) parts de CENT QUINZE EUROS (115,00 Eur.) chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me POEY-NOGUEZ: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 413 à 1200 - 2457 à 2568 - 2705 à 2742, ci..... 938

- Me DUMAS: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 207 à 412 - 1201 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814, ci 938

- Me BRIERE: NEUF CENT TRENTE HUIT PARTS (938) portant les numéros: 1 à 206 - 1801 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813,
Ci..... 938

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci..... 2 814

b) En vue de procéder à la mise en conformité des statuts de la Société Civile Professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot, avec l'article 14 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux société civiles professionnelles,

Lequel article 14 impose notamment, dans son alinéa 2 que le montant nominal de chaque part sociale ne peut être inférieur à 1 000 francs, soit 152,45 euros,

Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés au sein de la S.C.P. susnommée, ont décidé la réduction du nombre de parts sociales de la Société Civile Professionnelle afin de porter la valeur nominale de chaque part à 154,10 euros.

2°) ACTE CONTENANT CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUPENSIVES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre

2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2, suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 21 mars 2008, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 21 mars 2008, bordereau n°2008/425, case n°1,

Contenant cession de parts sociales sous conditions suspensives entre les "Cédants", "Conjoints des Cédants", et le "Cessionnaire" susnommés, de la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot,

Il a été procédé à la cession de divers parts sociales par Messieurs Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, savoir :

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 742,

Ci.....38 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 1 201 à 1 237, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 626, 2 743 à 2 787, 2 814,

Ci.....375 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 704,

Ci.....38 parts

TOTAL des parts cédées.....451 parts

CECI EXPOSE,

Il est passé à la modification statutaire et à l'acte rectificatif afin de tenir compte de la réduction du nombre de parts sociales, objet des présentes.

1°) MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés"

En vue de procéder à la mise en conformité des statuts de la Société Civile Professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-

Atlantiques), 2 Rue Mourot, avec l'article 14 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux société civiles professionnelles,

Lequel article 14 impose notamment, dans son alinéa 2 que le montant nominal de chaque part sociale ne peut être inférieur à 1 000 francs, soit 152,45 euros,

Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés au sein de la S.C.P. susnommée, décident à l'unanimité de réduire de SEPT CENT QUATORZE (714) parts le nombre de parts sociales de la Société Civile Professionnelle afin de porter leur nombre de 2 814 à 2100 parts.

Le capital social est toujours de 323 610 euros, divisé désormais en 2 100 parts de 154,10 euros chacune.

La réduction susvisée des SEPT CENT QUATORZE (714) parts s'effectue par l'annulation de DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts détenues par chaque associé, savoir :

- Me POEY-NOGUEZ: ANNULATION DE DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts portant les numéros : 413 à 650, ci..... 238

- Me DUMAS: ANNULATION DE DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts portant les numéros : 1201 à 1438, ci 238

- Me BRIERE: ANNULATION DE DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts portant les numéros : 1801 à 2038, ci 238

TOTAL des parts annulées..... **714**

Suite à cette annulation de parts sociales, la répartition des parts entre associés sera désormais comme suit :

- Me POEY-NOGUEZ: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 651 à 1200 - 2457 à 2568 - 2705 à 2742, ci 700

- Me DUMAS: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 207 à 412 - 1439 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814, ci 700

- Me BRIERE: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 1 à 206 - 2039 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813, Ci..... 700

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE CENT, ci..... **2 100**

Par suite, l'article 7 des statuts sera modifié comme suit:

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT (2.100) parts de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) souscrites en totalité par les associés, numérotées et réparties entre eux de la manière suivante :

- Me POEY-NOGUEZ: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 651 à 1200 - 2457 à 2568 - 2705 à 2742, ci 700

- Me DUMAS: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 207 à 412 - 1439 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814, ci 700

- Me BRIERE: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 1 à 206 - 2039 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813, Ci..... 700

*Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE CENT, ci **2 100***

RECAPITULATIF DES PARTS SOCIALES ANNULEES :

- N° 413 à 650
- N° 1 201 à 1 438
- N° 1 801 à 2 038.

2°) SECOND ACTE RECTIFICATIF A L'ACTE DE CESSION DU 31 AOUT 2007 SUIVI D'UN PREMIER ACTE RECTIFICATIF DU 21 MARS 2008

L'acte reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre 2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2, suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 21 mars 2008, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 21 mars 2008, bordereau n°2008/425, case n°1,

Sera rectifié comme suit :

Page 16, remplacer le paragraphe **"CESSION DE PARTS SOUS CONDITIONS SUPENSIVES":**

AU LIEU DE LIRE,

"...

Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 742,

Ci..... 38 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 1 201 à 1 237, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 626, 2 743 à 2 787, 2 814,

Ci..... 375 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 704,

Ci..... 38 parts

TOTAL des parts cédées ..... 451 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués."

LIRE,

"...

Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de

fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :

VINGT HUIT PARTS (28) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 732,

Ci.....28 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS (280) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 614,

Ci.....280 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :

VINGT HUIT PARTS (28) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 694,

Ci.....28 parts

TOTAL des parts cédées.....336 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués.

..."

Page 17 et 18, remplacer le paragraphe **"MODIFICATION DES STATUTS"** :

AU LIEU DE LIRE,

"...

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE,

Et sous les mêmes conditions,

Les parties ont décidé d'apporter aux articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts de la société "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2 814) parts de CENT QUINZE EUROS (115,00 Eur.) chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me POEY-NOGUEZ : NEUF CENT PARTS (900) portant les numéros: 413 à 1 200 – 2 457 à 2 568, ci..... 900

- Me DUMAS : CINQ CENT SOIXANTE TROIS PARTS (563) portant les numéros: 1 238 à 1 800, ci..... 563

- Me BRIERE : NEUF CENT PARTS (900) portant les numéros: 1 à 206 – 1 801 à 2 428 – 2 627 à 2 666 et 2 788 à 2 813, ci..... 900

- Me LAPLACE : QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE PARTS (451) portant les numéros : 207 à 412 – 1 201 à 1 237 – 2 429 à 2 456 – 2 569 à 2 626 – 2 667 à 2 787 et 2 814, ci 451

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci..... 2 814

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur LAPLACE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS et BRIERE sont maintenus dans leurs fonctions de gérants.

LIRE :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE,

Et sous les mêmes conditions,

Les parties ont décidé d'apporter aux articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts de la société "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT (2.100) parts de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) souscrites en totalité par les associés, numérotées et réparties entre eux de la manière suivante :

- Me POEY-NOGUEZ : SIX CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (672) portant les numéros : 651 à 1 200 – 2 457 à 2 568 – 2 733 à 2 742, ci 672

- Me DUMAS : QUATRE CENT VINGT PARTS (420) portant les numéros: 1 439 à 1 800 – 2 615 à 2 626 – 2 743 à 2 787 et 2 814, ci 420

- Me BRIERE : SIX CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (672) portant les numéros: 1 à 206 – 2 039 à 2 428 – 2 627 à 2 666 – 2 695 à 2 704 et 2 788 à 2 813, ci 672

- Me LAPLACE : TROIS CENT TRENTE SIX PARTS (336) portant les numéros : 207 à 412 – 2 429 à 2 456 – 2 569 à 2 614 – 2 667 à 2 694 - 2 705 à 2 732, ci 336

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE CENT PARTS, ci 2 100

RECAPITULATIF DES PARTS SOCIALES ANNULEES :

- N° 413 à 650
- N° 1 201 à 1 438
- N° 1 801 à 2 038.

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur LAPLACE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS et BRIERE sont maintenus dans leurs fonctions de gérants."

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par mes soins le 31 août 2007, ainsi que de l'acte rectificatif du 21 mars 2008 susvisés, sont maintenues et demeurent inchangées.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE" notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en l'étude de Me REUTIN notaire soussigné.

LE PRESENT ACTE rédigé sur QUATORZE (14) pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Les parties approuvent expressément :
Renvois.. : néant
Mots rayés : néant
Chiffres rayés : néant
Lignes rayées : néant
Barres tirées dans les blancs : néant

Me DUMAS

Me POEY-NOGUEZ

M. LAPLACE

Me BRIERE

Me REUTIN

Enregistré à PAU SUD
le 18 Juin 2008
Bd 858 N° 1
Reçu Cent vingt euros

LA SOUSSIGNEE,

Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, épouse de Monsieur Pierre POEY-NOGUEZ, Notaire, demeurant à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,

Née à BORDEAUX (Gironde), le 7 mai 1961,

Mariée sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Constitue par les présentes, pour mandataire spécial :

Me Pierre POEY-NOGUEZ, Notaire, son époux,
Né à SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques), le 8 juillet 1960,

A l'effet d'intervenir à un second acte rectificatif, à recevoir par Maître Philippe REUTIN, notaire à PAU, à un acte reçu par lui, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre 2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2, suivi d'un premier acte rectificatif reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire susnommé, le 21 mars 2008, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 21 mars 2008, bordereau n°2008/425, case n°1,

Pour consentir à la rectification suivante, savoir :

Page 16, remplacer le paragraphe **"CESSION DE PARTS SOUS CONDITIONS SUPENSIVES":**

AU LIEU DE LIRE,

"...

Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 742,

Ci..... 38 parts

ΣPN

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 1 201 à 1 237, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 626, 2 743 à 2 787, 2 814,

Ci..... 375 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 704,

Ci..... 38 parts

TOTAL des parts cédées ..... 451 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués."

LIRE,

"...

Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :

VINGT HUIT PARTS (28) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 732,

Ci..... 28 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS (280) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €)

J PN

chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 614,

Ci..... 280 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :

VINGT HUIT PARTS (28) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 694,

Ci..... 28 parts

TOTAL des parts cédées ..... 336 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués.

..."

Page 17 et 18, remplacer le paragraphe **"MODIFICATION DES STATUTS" :**

AU LIEU DE LIRE,

"...

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE,

Et sous les mêmes conditions,

Les parties ont décidé d'apporter aux articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts de la société "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

IPN

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2 814) parts de CENT QUINZE EUROS (115,00 Eur.) chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me POEY-NOGUEZ : NEUF CENT PARTS (900) portant les numéros: 413 à 1 200 – 2 457 à 2 568, ci..... 900

- Me DUMAS : CINQ CENT SOIXANTE TROIS PARTS (563) portant les numéros: 1 238 à 1 800, ci..... 563

- Me BRIERE : NEUF CENT PARTS (900) portant les numéros: 1 à 206 – 1 801 à 2 428 – 2 627 à 2 666 et 2 788 à 2 813, ci.. 900

- Me LAPLACE : QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE PARTS (451) portant les numéros : 207 à 412 – 1 201 à 1 237 – 2 429 à 2 456 – 2 569 à 2 626 – 2 667 à 2 787 et 2 814, ci..... 451

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci 2 814

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur LAPLACE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS et BRIERE sont maintenus dans leurs fonctions de gérants.

I Pn

LIRE :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE,

Et sous les mêmes conditions,

Les parties ont décidé d'apporter aux articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts de la société "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

I1 est divisé en DEUX MILLE CENT (2 100) parts de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €), avec annulation de certaines parts, chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me POEY-NOGUEZ : SIX CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (672) portant les numéros : 651 à 1 200 – 2 457 à 2 568 – 2 733 à 2 742, ci..... 672

- Me DUMAS : QUATRE CENT VINGT PARTS (420) portant les numéros: 1 439 à 1 800 – 2 615 à 2 626 – 2 743 à 2 787 et 2 814, ci.....420

FPN

- Me BRIERE : SIX CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (672) portant les numéros: 1 à 206 – 2 039 à 2 428 – 2 627 à 2 666 – 2 695 à 2 704 et 2 788 à 2 813, ci 672

- Me LAPLACE : TROIS CENT TRENTE SIX PARTS (336) portant les numéros : 207 à 412 – 2 429 à 2 456 – 2 569 à 2 614 – 2 667 à 2 694 - 2 705 à 2 732, ci 336

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE CENT PARTS, ci..... 2 100

RECAPITULATIF DES PARTS SOCIALES ANNULEES :

- N° 413 à 650
- N° 1 201 à 1 438
- N° 1 801 à 2 038.

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur LAPLACE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS et BRIERE sont maintenus dans leurs fonctions de gérants."

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par mes soins le 31 août 2007, ainsi que de l'acte rectificatif du 21 mars 2008 susvisés, sont maintenues et demeurent inchangées.

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par Me REUTIN, le 31 août 2007, ainsi qu'au premier acte rectificatif en date du 21 mars 2008 susvisés, sont maintenues et demeurent inchangées.

A l'effet ci-dessus, signer et passer tout acte.

Fait à PAU
Le 12 juin 2008

Bon pour procuration

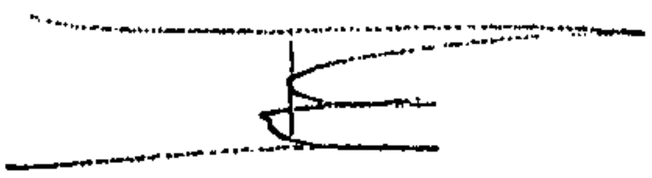

LA SOUSSIGNEE,

Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, épouse de Me Paul Michel DUMAS, Notaire, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,

Née à HARNES (Pas de Calais), le 19 septembre 1950,

Mariée sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973

Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Constitue par les présentes, pour mandataire spécial :

Me Paul Michel DUMAS, Notaire, son époux,
Né à TALENCE (Gironde), le 4 juillet 1951,

A l'effet d'intervenir à un second acte rectificatif, à recevoir par Maître Philippe REUTIN, notaire à PAU, à un acte reçu par lui, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre 2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2, suivi d'un premier acte rectificatif reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire susnommé, le 21 mars 2008, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 21 mars 2008, bordereau n°2008/425, case n°1,

Pour consentir à la rectification suivante, savoir :

Page 16, remplacer le paragraphe **"CESSION DE PARTS SOUS CONDITIONS SUPENSIVES":**

AU LIEU DE LIRE,

"...

Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 742,

Ci..... .....38 parts

hede

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 1 201 à 1 237, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 626, 2 743 à 2 787, 2 814,

Ci..... 375 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :

TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 704,

Ci..... 38 parts

TOTAL des parts cédées ..... 451 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués."

LIRE,

"...

Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,

A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :

VINGT HUIT PARTS (28) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 732,

Ci..... 28 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS (280) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 614,

h FDC

Ci..... 280 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :

VINGT HUIT PARTS (28) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 694,

Ci..... 28 parts

TOTAL des parts cédées ..... 336 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués.

..."

Page 17 et 18, remplacer le paragraphe **"MODIFICATION DES STATUTS"** :

AU LIEU DE LIRE,

"...

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE,

Et sous les mêmes conditions,

Les parties ont décidé d'apporter aux articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts de la société "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-

h FDE

NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES
.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE (2 814) parts de CENT QUINZE EUROS (115,00 Eur.) chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me POEY-NOGUEZ : NEUF CENT PARTS (900) portant les numéros: 413 à 1 200 – 2 457 à 2 568, ci 900

- Me DUMAS : CINQ CENT SOIXANTE TROIS PARTS (563) portant les numéros: 1 238 à 1 800, ci 563

- Me BRIERE : NEUF CENT PARTS (900) portant les numéros: 1 à 206 – 1 801 à 2 428 – 2 627 à 2 666 et 2 788 à 2 813, ci.. 900

- Me LAPLACE : QUATRE CENT CINQUANTE ET UNE PARTS (451) portant les numéros : 207 à 412 – 1 201 à 1 237 – 2 429 à 2 456 – 2 569 à 2 626 – 2 667 à 2 787 et 2 814, ci 451

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE HUIT CENT QUATORZE, ci 2 814

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur LAPLACE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS et BRIERE sont maintenus dans leurs fonctions de gérants.

nFDC

LIRE :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE,

Et sous les mêmes conditions,

Les parties ont décidé d'apporter aux articles trois (3), sept (7) et dix (10) des statuts de la société "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

" ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

.../...

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

.../...

Par suite de la cession de parts ci-dessus visée l'article 7 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante:

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT (2 100) parts de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €), avec annulation de certaines parts, chacune numérotées de 1 à 2814 souscrites en totalité par les associés et réparties de la manière suivante:

- Me POEY-NOGUEZ : SIX CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (672) portant les numéros : 651 à 1 200 – 2 457 à 2 568 – 2 733 à 2 742, ci..... 672

- Me DUMAS : QUATRE CENT VINGT PARTS (420) portant les numéros: 1 439 à 1 800 – 2 615 à 2 626 – 2 743 à 2 787 et 2 814, ci.....420

hFDU

- Me BRIERE : SIX CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (672) portant les numéros: 1 à 206 – 2 039 à 2 428 – 2 627 à 2 666 – 2 695 à 2 704 et 2 788 à 2 813, ci 672

- Me LAPLACE : TROIS CENT TRENTE SIX PARTS (336) portant les numéros : 207 à 412 – 2 429 à 2 456 – 2 569 à 2 614 – 2 667 à 2 694 - 2 705 à 2 732, ci 336

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE CENT PARTS, ci..... 2 100

RECAPITULATIF DES PARTS SOCIALES ANNULEES :

- N° 413 à 650
- N° 1 201 à 1 438
- N° 1 801 à 2 038.

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur LAPLACE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS et BRIERE sont maintenus dans leurs fonctions de gérants."

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par mes soins le 31 août 2007, ainsi que de l'acte rectificatif du 21 mars 2008 susvisés, sont maintenues et demeurent inchangées.

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par Me REUTIN, le 31 août 2007, ainsi qu'au premier acte rectificatif en date du 21 mars 2008 susvisés, sont maintenues et demeurent inchangées.

A l'effet ci-dessus, signer et passer tout acte.

Fait à PAU
Le 12 juin 2008

Bon pour pouvoir

Copie Authentique sur 7 pages
Contenant :

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

L'AN DEUX MILLE HUIT
LE VINGT SIX AOUT

Maître Philippe REUTIN, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Philippe REUTIN, et Bruno MARTY, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PAU, (Pyrénées Atlantiques), 5, place Clémenceau,

A reçu le présent acte contenant **DEPOT DE PIECES et CONSTATATION DE LEVEE DE CONDITIONS SUSPENSIVES**

A la requête de :

Monsieur Benjamin Nicolas Marc LAPLACE, notaire, époux de Madame Yvanie Anne Claude MIRANDE-DAVID, chargée de clientèle, avec laquelle il demeure à PAU (Pyrénées Atlantiques), 13, avenue Saint Jammes,
Né à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 14 novembre 1976,

Marié avec Madame MIRANDE-DAVID sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me DUMAS Notaire à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 21 août 2002, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées Atlantiques), le 31 août 2002.
Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

LEQUEL préalablement à l'acte objet des présentes, a tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - Traité de cession de parts sociales
Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 31 août 2007, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 10 septembre 2007, bordereau n°2007/1 172, case n°2,

Il a été procédé à la cession, sous conditions suspensives par :
1°) Me Pierre POEY-NOGUEZ, Notaire, époux de Madame Isabelle Anne-Marie FORCET, demeurant à JURANÇON (Pyrénées Atlantiques), Haut de Guindalos,
Né à SALIES DE BEARN (Pyrénées Atlantiques), le 8 juillet 1960,

Marié sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CALLEDE Notaire à BORDEAUX le 3 septembre 1987, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX le 12 septembre 1987.
Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

2°) Me Paul Michel DUMAS, Notaire, époux de Madame Marie-France Madeleine Angèle COLNOT, avocate, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques), 103, avenue Trespoey,
Né à TALENCE (Gironde), le 4 juillet 1951,

Marié sous le régime matrimonial légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONEIN (Pyrénées Atlantiques), le 21 septembre 1973
Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

3°) Et Me Yannik Jean Louis BRIERE, notaire, époux de Madame Stéphanie Marie Germaine COMET, avocate, avec laquelle il demeure à JURANCON (Pyrénées Atlantiques), chemin Lahitolle,
Né à SAINT ETIENNE (Loire), le 5 avril 1969,

Marié avec Madame COMET sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts par suite de leur contrat de mariage reçu par Me FARGUES Notaire à BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 22 juillet 1997, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES de LUCHON (Haute Garonne), le 24 juillet 1997.
Régime et statut non modifiés depuis, ainsi déclaré.

Au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, requérant aux présentes,

De divers parts sociales de la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot

Savoir :

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :
TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 742,
Ci.....38 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :
TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 1 201 à 1 237, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 626, 2 743 à 2 787, 2 814,
Ci.....375 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :
TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 704,
Ci.....38 parts

TOTAL des parts cédées.....451 parts

Ladite cession a eu lieu sous les conditions suspensives ci-après relatées :

1°) Agrément et nomination aux fonctions de notaire de Monsieur Benjamin LAPLACE par arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice.

2°) Obtention par Monsieur Benjamin LAPLACE, cessionnaire, d'un prêt d'un montant de 345 000 € à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer le prix et les frais de ladite acquisition.

II - Avenant au traité de cession de parts en date du 21 mars 2008
Suivant acte rectificatif reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 21 mars 2008, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD, le 21 mars 2008, bordereau n°2008/425, case n°1,
Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS, et BRIERE, susnommés, et Monsieur LAPLACE, requérant aux présentes, ont établi un avenant au traité de cession sus visé en date du 31 août 2007, relativement aux modalités de paiement du prix qui a été stipulé payable à la mise à disposition des fonds devant intervenir à l'issue de la prestation de serment du cessionnaire en qualité de notaire associé.

III - Avenant au traité de cession de parts en date du 13 juin 2008
Suivant acte rectificatif reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 13 juin 2008, enregistré à la Recette de Impôts de PAU-SUD,

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS, et BRIERE susnommés, et Monsieur LAPLACE, requérant aux présentes, ont établi un deuxième avenant au traité de cession sus visé en date du 31 août 2007, lui-même suivi d'un premier avenant en date du 21 mars 2008 susrelaté,

A l'effet de procéder :

A) A la mise en conformité des statuts de la Société Civile Professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot, avec l'article 14 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux société civiles professionnelles,

Lequel article 14 impose notamment, dans son alinéa 2 que le montant nominal de chaque part sociale ne peut être inférieur à 1 000 francs, soit 152,45 euros,

Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés au sein de la S.C.P. susnommée, ont décidé la réduction du nombre de parts sociales de la Société Civile Professionnelle afin de porter la valeur nominale de chaque part à 154,10 euros.

Ladite réduction de SEPT CENT QUATORZE (714) parts sociales de la Société Civile Professionnelle permettant de porter leur nombre de 2 814 à 2100 parts.
Le capital social est toujours de 323 610 euros, mais divisé désormais en 2 100 parts de 154,10 euros chacune.

La réduction susvisée des SEPT CENT QUATORZE (714) parts s'effectue par l'annulation de DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts détenues par chaque associé, savoir :

- Me POEY-NOGUEZ: ANNULATION DE DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts portant les numéros : 413 à 650, ci 238

- Me DUMAS: ANNULATION DE DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts portant les numéros : 1201 à 1438, ci 238

- Me BRIERE: ANNULATION DE DEUX CENT TRENTE HUIT (238) parts portant les numéros : 1801 à 2038, ci 238

TOTAL des parts annulées 714

Suite à cette annulation de parts sociales, la répartition des parts entre associés a été portée comme suit :

- Me POEY-NOGUEZ: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 651 à 1200 - 2457 à 2568 - 2705 à 2742, ci 700

- Me DUMAS: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 207 à 412 - 1439 à 1800 - 2429 à 2456 - 2569 à 2626 - 2743 à 2787 et 2814, ci.....700

- Me BRIERE: SEPT CENTS PARTS (700) portant les numéros: 1 à 206 - 2039 à 2428 - 2627 à 2704 et 2788 à 2813, Ci.....700

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE CENT, ci.....**2 100**

Par suite, l'article 7 des statuts a été modifié pour tenir compte de cette modification.

RECAPITULATIF DES PARTS SOCIALES ANNULEES :

- N° 413 à 650
- N° 1 201 à 1 438
- N° 1 801 à 2 038.

B) A la rectification aux termes dudit deuxième avenant en date du 13 juin 2008 à l'acte reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 31 août 2007, suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 21 mars 2008, ci-après littéralement rapporté comme suit :

*Page 16, remplacer le paragraphe **"CESSION DE PARTS SOUS CONDITIONS SUPENSIVES":***

AU LIEU DE LIRE,

"...
Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,
A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :
TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 742,
Ci.....38 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :

TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 1 201 à 1 237, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 626, 2 743 à 2 787, 2 814,
Ci.....375 parts

3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :
TRENTE HUIT PARTS (38) d'une valeur nominale de CENT QUINZE EUROS chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 704,
Ci.....38 parts

TOTAL des parts cédées.....451 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués."

LIRE,

"...
Par ces présentes, Me Pierre POEY-NOGUEZ, Me Paul DUMAS, et Me Yannik BRIERE, comparants d'une part, cèdent sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées,
A Monsieur Benjamin LAPLACE, comparant d'autre part, savoir:

1°) Parts cédées par Me Pierre POEY-NOGUEZ :
VINGT HUIT PARTS (28) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 705 à 2 732,
Ci.....28 parts

2°) Parts cédées par Me Paul DUMAS :
DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS (280) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 207 à 412, 2 429 à 2 456, 2 569 à 2 614,
Ci.....280 parts

<u>3°) Parts cédées par Me Yannik BRIERE :</u>
VINGT HUIT PARTS (28) d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros: 2 667 à 2 694,
Ci.....<u>28 parts</u>

TOTAL des parts cédées .....336 parts

Correspondant à une partie des parts sociales leur appartenant dans la société civile professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, et Yannik BRIERE notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 2 Rue Mourot.

Le cessionnaire deviendra titulaire de tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur les réserves statutaires et les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire ou s'obligeant à le rembourser intégralement dès la perception du prix de cession des parts objet des présentes, pour le cas où il serait débiteur et conservant sa part dans les bénéfices non distribués.
..."

Par suite, les statuts ont été une nouvelle fois modifiés pour tenir compte de cette modification.

III - Arrêté de nomination en date du 23 juin 2008
Par arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juin 2008 publié au Journal officiel du 1er juillet 2008, Monsieur Benjamin LAPLACE a été nommé notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial",
Et la raison sociale de la Société Civile Professionnelle a été ainsi modifiée.

IV – Prêt en date du 30 juin 2008
Suivant acte reçu par Maître Philippe REUTIN, notaire soussigné, le 30 juin 2008, Monsieur Benjamin LAPLACE, cessionnaire, a conclu avec la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant de 345 000 € destiné à financer le prix et les frais de ladite acquisition de parts sociales.

V - Prestation de serment
Monsieur Benjamin LAPLACE, notaire, membre de ladite Société Civile Professionnelle, a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de grande instance de PAU le 17 juillet 2008.

CECI EXPOSE, il est procédé au de pièces objet des présentes et à la constatation de la réalisation des conditions suspensives.

DEPOT DE PIECES

Le REQUERANT a déposé au notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quand et à qui il appartiendra, savoir :

- extrait de parution au Journal Officiel de la République Française du 1er juillet 2008 de l'arrêté de nomination de Monsieur Benjamin LAPLACE, en qualité de notaire associé, en date du 23 juin 2008,
- expédition conforme du procès verbal de prestation de serment de Monsieur Benjamin LAPLACE délivré par le Tribunal de grande instance de PAU le 17 juillet 2008.

Lesquelles pièces sont demeurées jointes et annexées aux présentes après mention.

CONSTATATION DE LEVEE DE CONDITIONS SUSPENSIVES

Par suite du dépôt des pièces sus visées, les conditions suspensives insérées dans le traité de cession en date du 31 août 2007, modifié les 21 mars et 13 juin 2008 susvisés au "I" de l'exposé qui précède, se trouvent réalisées et, par suite, lesdits actes sont devenus définitifs.

MENTION

Mention des présentes est consentie et pourra être faite partout où besoin sera.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le requérant déclare que la cession de parts sociales, objet des présentes, est soumise au droit proportionnel de 5% sur le prix de cession conformément aux articles 726 du Code Général des Impôts, et ce, après application d'un abattement de 23.000 € sur ledit prix, calculé au pourcentage des parts cédées; soit : 324 000 - (23 000 x 0,16) x 5% = 16 016 €

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les comparants font élection de domicile en leur demeure respective.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Monsieur Benjamin LAPLACE.

DONT ACTE sur NEUF (9) pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire, le présent acte, contenant :

Renvois : —
Mots rayés nuls : —
Chiffres rayés nuls : —
Lignes entières rayées nulles : —
Barres tirées dans les blancs : —

BL

Me LAPLACE

Me REUTIN

Enregistré à PAU SUD
le 27 AOUT 2008
Bordereau N° 1
Reçu Cinquante sept euros

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juin 2008 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC0815286A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juin 2008 :

M. Laplace (Benjamin, Nicolas, Marc) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Pierre Poey-Noguez, Paul Dumas et Yannik Brière, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

La raison sociale de la société civile professionnelle Pierre Poey-Noguez, Paul Dumas et Yannik Brière, notaires associés, est ainsi modifiée : « Pierre Poey-Noguez, Paul Dumas, Yannik Brière et Benjamin Laplace, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

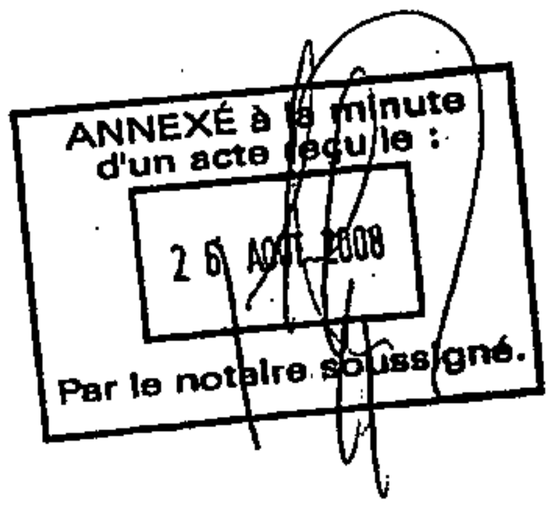

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU (Pyrénées-Atlantiques)

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le : 26 AOUT 2008 Par le notaire soussigné.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU

N° DU RG : 08/00026

D.DD

N° DE LA MINUTE : 2597/08

AUDIENCE PUBLIQUE du Tribunal de Grande Instance de PAU, tenue le dix sept Juillet deux mil huit, au Palais de Justice de cette ville.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Mme LOUBET-PORTERIE, Vice-Présidente,
Madame DIXIMIER, Vice-Présidente,
Madame ZAMO, Juge
Madame MARTINE, Greffier

En présence du Ministère Public.

Le Ministère Public requiert qu'il plaise au tribunal de recevoir le comparant ci-après désigné à prêter serment en qualité de notaire :

M. Benjamin, Nicolas, Marc LAPLACE, né le 14 novembre 1976 à PAU (64000) nommé notaire associé membre de la société civile professionnelle " Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannick BRIERE, notaires associés" en vertu de l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux du 23 juin 2008.

Monsieur le Président a lu la formule de serment ainsi conçue : "**"Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent".**

Le comparant, debout, la main droite nue et levée, a répondu "Je le jure" duquel serment le tribunal lui donne acte et le renvoie à ses fonctions.

Fait à PAU, au Palais de Justice de cette ville, le dix sept Juillet deux mil huit.

La Greffière,

Isabelle MARTINE

La Présidente,

Frédérique LOUBET-PORTERIE

GROSSE
SCPA Me
EXPEDITION S le 16.7.08 Paquet
SCPA Me

Copies délivrées

POUR EXPÉDITION CONFORME DÉLIVRÉE PAR LE SECRÉTARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU
Le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU ★ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ★

12

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Copie Authentique sur 12 pages
Contenant ;

- 1 renvoi approuvé
- 2 barre tirée dans des blancs
- 1 ligne entière rayée
- 2 chiffre rayé nul
- 2 mot nul

Société Civile Professionnelle
«Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS,
Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires,
associés d'une société civile professionnelle titulaire
d'un office notarial"
Capital social : 323 610 euros
Siège social : 2, rue Mourot – 64000 PAU
Durée : 50 ans
R.C.S. de PAU : 313 296 972

Statuts mis à jour le 13 juin 2008

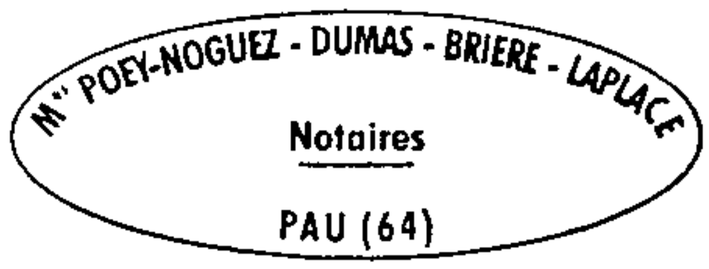

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT,
le premier Octobre
Maître Jean PINATEL, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean PINATEL - Christian BOULIN", titulaire d'un office notarial dont le siège est à MONT-de-MARSAN (Landes), soussigné,

A reçu le présent acte à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

1°/ Maître Bertrand Laurent DUPIN, Notaire à PAU, demeurant en ladite Ville, 2 rue Mourot, époux de Madame Lise Marie Claire DUFRAT,
Né à DAX (Landes), le Dix neuf juin mil neuf cent trente.

2°/ Monsieur Raymond Julien Jean JUNQUET, Clerc de Notaire, demeurant à PAU, 2 rue Mourot, époux de Madame Reine Aline GOURGUE,
Né à LESCAR (Pyrénées Atlantiques), le Premier juin mil neuf cent quarante trois,

3°/ Et Monsieur Eric Marcel WAGNER, Clerc de Notaire, demeurant à JURANCON (Pyrénées Atlantiques), Chemin de Loustalot, époux de Madame Marie Catherine GATINEAUX,
Né à MENERVILLE (Algérie), le Dix juin mil neuf cent quarante sept.

PRESENCE OU REPRESENTATION

1°/ Maître DUPIN, ce jour de passage à MONT-de-MARSAN, est présent,

2°/ Monsieur JUNQUET, ce jour de passage à MONT-de-MARSAN, est présent,

3°/ Et Monsieur WAGNER, ce jour de passage à MONT-de-MARSAN, est présent.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I.- FORME.- OBJET.- RAISON SOCIALE.- SIEGE.- DUREE.-

ARTICLE 1er.- FORME.

Il est formé entre MM. DUPIN, JUNQUET et WAGNER, parties requérantes aux présentes, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par les présents statuts.

MONT-DE-MARSAN

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

25 NOV 1993

ARTICLE 2.- OBJET.

La société a pour objet l'exercice en commun par ses mem de la profession de notaire dans l'office de PAU auquel la société d être nommée en remplacement de Me DUPIN, démissionnaire, qui la prés à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A cette fin, la société se rend cessionnaire dudit offic

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous im bles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droi immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du pe nel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercic la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opéra concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3.- RAISON SOCIALE.

" Par suite de la cession de parts sociales consentie, aux termes d'un acte reçu par Me Philippe GOGUET, Notaire associé à SAINT-JEAN-DE-LUZ, le 9 Février 1984, par Maître JUNQUET au profit de Monsieur Daniel POURQUIE, la raison sociale de la société est a modifiée :

" Bertrand DUPIN, Eric WAGNER, Daniel POURQUI " notaires associés (Société civile professionnelle ti " laire d'un Office notarial)".

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Me GOGUET NOTAIRE à SAINT JEAN DE LUZ le I3 juilletI988, par Me DUPIN au profit de Monsieur POEY-NOGUEZ,la raisonsociale de la société est ainsi modifiée :

"Eric WAGNER, Daniel POURQUIE, Pierre POEY-NOGUEZ, notaires associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial) ".

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Me GOGUET Notaire à SAINT JEAN DE LUZ le 19 Mai 1993, par Me POURQUIE au profit de Mes WAGNER et POEY-NOGUEZ, la raison sociale de la société est ainsi modifiée :

"Eric WAGNER et Pierre POEY-NOGUEZ, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 16 novembre 1993, par Maîtres WAGNER et POEY-NOGUEZ au profit de Maître DUMAS, la raison sociale de la société est ainsi modifiée :

"Eric WAGNER, Pierre POEY-NOGUEZ et Paul DUMAS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
2 bis
PAU (64)

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître LAPLACE, Notaire à MORLAAS le 23 mai 2002, par Maître WAGNER au profit de Monsieur BRIERE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Par suite de la cession de parts sociales consentie aux termes d'un acte reçu par Maître REUTIN, Notaire à PAU le 31 août 2007, par Maîtres Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS et Yannik BRIERE, au profit de Monsieur Benjamin LAPLACE, la raison sociale de la société est ainsi modifiée:

"Pierre POEY-NOGUEZ, Paul DUMAS, Yannik BRIERE, et Benjamin LAPLACE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à PAU (Pyrénées Atlantique Rue Mourot, numéro deux, siège de l'office.

ARTICLE 5.- DUREE.

La Société est constituée pour une durée de cinquante anné qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officie de l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la résidence de PAU, et nommant chacun de ses mem en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogati

TITRE II.- APPORTS.- CAPITAL SOCIAL.- PARTS SOCIALES.-

ARTICLE 6.- APPORTS.

I.- APPORTS EN NATURE :

a) Me DUPIN apporte à la société :

1° L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me DUPIN s'engage à se démettre de ses fonctions de no à PAU, et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à : DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE

ci	2.400.000
Comme conséquence de cet apport, Me DUPIN mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude, dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes et autres documents relatifs aux affaires de l'étude.	
A reporter	2.400.000

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

425
25 AOU 1977

Report .....:		2.400.000
2° Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article dans un état dressé contradictoirement entre les parties requérantes aux présentes, lequel état est demeuré annexé aux présentes après mention.		
Cet apport est évalué à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .....:		450.000
3° Un véhicule automobile, marque Volkswagen type 17 FP I immatriculé 899 QW 64		
Evalué à QUINZE MILLE FRANCS, ci .....:		15.000,
4° Un véhicule automobile, marque RENAULT, type 27.330 immatriculé 7216 QV 64		
Evalué à VINGT TROIS MILLE FRANCS, ci .....:		23.000,
La Société exercera la profession de Notaire dans les locaux où est située l'étude de Me DUPIN, et qui lui avaient été loués par Madame Elisa SALENAVE, épouse de Monsieur Jean LE BLAY, avec lequel elle demeure à PAU, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PAU, du 9 avril 1973, enregistré.		
Le fait de l'exercice de la profession au sein de la présente société ne pouvant, aux termes de l'article 34 de la loi n°66-879 du 29 Novembre 1966, être considérée comme une infraction aux clauses de ce bail, dont l'article 4 est ci-après littéralement rapporté :		
" Article 4 - DESTINATION		
" La présente location est faite à usage professionnel pour une étude de Notaire, et le preneur et ses héritiers pourront céder leur droit au présent bail à un successeur, accessoirement à la cession ou à la mise en société de l'office."		
De laquelle somme totale de : DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS, représentant le montant des apports en nature de Me DUPIN, ci .....:		2.888.000,
Il y a lieu de déduire :		
- le solde d'un prêt "Agencement de l'étude" consenti à Me DUPIN, par la Caisse des Dépôts et Consignations, à la date du 25 Septembre 1970, d'un montant initial de DEUX CENT MILLE FRANCS, dont le solde à prendre en charge est fixé à forfait à la somme de : TRENTE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci .....:	30.900,00	
- le solde d'un prêt "Agencement de l'étude" consenti à Me DUPIN, par la Caisse des Dépôts et Consignations, à		
A reporter : .....:	30.900,00	2.888.000,

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

— 25 AOU 1977 — ENREGISTRÉ

Reports :....:	30.900,oo	2.889.000,
la date du 24 avril 1973, d'un montant ini:		
tial de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, dont le:		
solde à prendre en charge est fixé à for- :		
fait à la somme de : SOIXANTE NEUF MILLE :		
NEUF CENTS FRANCS, ci .....:	69.900,oo	
- et le solde d'un prêt "Agen-:		
cement de l'Etude" consenti à Me DUPIN, :		
par la Caisse des Dépôts et Consignations,:		
à la date du 22 Novembre 1974, d'un mon- :		
tant initial de CENT MILLE FRANCS, dont le:		
solde à prendre en charge est fixé à for- :		
fait à la somme de QUARANTE CINQ MILLE :		
DEUX CENTS FRANCS, ci .....:	45.200,oo	
Total du passif à prendre en :		
charge : CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, .:	146.000,oo	
TOTAL des apports de Me DUPIN : DEUX MILLIONS:		
SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS, ci .....:		2.742.000,c
b) Monsieur JUNQUET apporte à la société :		
Un véhicule automobile, marque B.M.W. type		
5201, puissance 11CV, mis en circulation le 7 février		
1976, immatriculé sous le n°6280 QT 64.		
Evalué à TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci .....:		35.000,o
c) Monsieur WAGNER apporte à la société :		
Un véhicule automobile, marque AUSTIN, type		
AF, puissance 8CV, mis en circulation le 28 novembre 1975:		
immatriculé sous le n°1766 QT 64.		
Evalué à QUINZE MILLE FRANCS, ci .....:		15.000,o:
TOTAL DES APPORTS en NATURE : DEUX MILLIONS		
SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE FRANCS, ci .....:		2.792.000,oc
II.- APPORTS EN NUMERAIRE :		
Il est fait apport à la société des sommes		
ci-après en numéraire :		
1° Par Monsieur JUNQUET, de la somme de DIX		
MILLE FRANCS, ci .....:	10.000,oo	
2° Par Monsieur WAGNER, de la :		
somme de DIX MILLE FRANCS, ci .....:	10.000,oo	
TOTAL DES APPORTS en NUMERAIRE:	-	
VINGT MILLE FRANCS, ci .....:	20.000,oo	20.000,oc
DE TELLE SORTE que les apports, tant en natu-:		
re qu'en numéraire, à la présente société, s'élèvant à la:		
somme totale de : DEUX MILLIONS HUIT CENT DOUZE MILLE :		
FRANCS, ci .....:		2.812.000,oc

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

5.=

3 AOU 1977

MM. DUPIN, JUNQUET et WAGNER déclarent et reconnaissant q: les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Ils déclarent que les apports en numéraire ci-dessus sont intégralement libérés et que les fonds en provenant ont été déposés, pour le compte de la société, en l'Etude Maîtres PINATEL et BOULIN, Notaires associés à MONT-de-MARSAN, ce jour
mil neuf cent soixante dix sept.

Le retrait des fonds ainsi déposés sera effectué par un ma: dataire de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

III.- APPORTS EN INDUSTRIE :

En outre, chacun de MM. DUPIN, JUNQUET et WAGNER fait appo: à la société de son industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE SIX CENT DIX EUROS (323.610,00 Eur.).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT (2.100) parts de CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET DIX CENTIMES (154,10 €) souscrites en totalité par les associés, numérotées et réparties entre eux de la manière suivante :

- Me POEY-NOGUEZ : SIX CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (672) portant les numéros : 651 à 1 200 – 2 457 à 2 568 – 2 733 à 2 742, ci..... 672

- Me DUMAS : QUATRE CENT VINGT PARTS (420) portant les numéros: 1 439 à 1 800 – 2 615 à 2 626 – 2 743 à 2 787 et 2 814, ci.....420

- Me BRIERE : SIX CENT SOIXANTE DOUZE PARTS (672) portant les numéros: 1 à 206 – 2 039 à 2 428 – 2 627 à 2 666 – 2 695 à 2 704 et 2 788 à 2 813, ci.....672

- Me LAPLACE : TROIS CENT TRENTE SIX PARTS (336) portant les numéros : 207 à 412 – 2 429 à 2 456 – 2 569 à 2 614 – 2 667 à 2 694 - 2 705 à 2 732, ci.....336

Total égal au nombre de parts représentant le capital social DEUX MILLE CENT PARTS, ci.....2 100

RECAPITULATIF DES PARTS SOCIALES ANNULEES :

- N° 413 à 650
- N° 1 201 à 1 438
- N° 1 801 à 2 038.

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

ARTICLE 7bis.- PARTS D'INDUSTRIE.

(Article supprimé par suite d'une décision collective des associés prise le 19 Décembre 1984).

ARTICLE 8.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

ARTICLE 9.- DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III.- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.-

"ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

Par suite d'une décision collective des associés, Monsieur LAPLACE, nouvel associé, est nommé gérant.

Messieurs POEY-NOGUEZ, DUMAS et BRIERE sont maintenus dans leurs fonctions de gérants."

Toutes les autres dispositions, stipulations et conventions contenues à l'acte reçu par mes soins le 31 août 2007, ainsi que de l'acte rectificatif du 21 mars 2008 susvisés, sont maintenues et demeurent inchangées.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11.- POUVOIRS DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12.- MANDATS DES GERANTS.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13.- REMUNERATION DE LA GERANCE.

Les associés fixent, par une décision collective, la rémunération des gérants; d'autre part, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais généraux, frais de déplacement et frais de représentation faits dans l'intérêt de la société, sur production d'un état détaillé certifié sincère, joint aux comptes sociaux.

2°- DECISIONS DES ASSOCIES.-

ARTICLE 14.- CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE.

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cet fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été régulièrement tenue même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

ARTICLE 15.- TENUE DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16.- ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

ARTICLE 17.- QUORUM ET MAJORITE.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

La dissolution anticipée de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65, premier alinéa, du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2 à 6 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité du 2 octobre 1967, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

ARTICLE 18.- PROCES-VERBAUX.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement côté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 19.- COMPTES SOCIAUX.

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la cloture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

425

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - DARRIGRAND
Notaires
PAU (64)

= 25 AOU 1977 = ENREGISTRE

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque asso avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant l réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV.- RESULTATS SOCIAUX.-

ARTICLE 20.- EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commenc le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jou de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société d l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé e sera clos le trente et un décembre suivant.

ARTICLE 21.- ETABLISSEMENT DES COMPTES.

A la fin de chaque année, soit de chaque exercice, la gérant établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif exista à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressor tir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports sont soumis à l'approbation de l' assemblée des associés comme il est prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctic nement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être établis chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes, toutefois, e cas de proposition de modification, l'assemblée des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelle et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposée

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur de l'actif des immobilisation qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

ARTICLE 22.- BENEFICES.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et, d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

(Dernier alinéa supprimé par décision collective des associés, tenue le 4 décembre 1998)

ARTICLE 23 – REPARTITION DES BENEFICES

La répartition des bénéfices entre les associés s'effectue à proportion de leur détention dans le capital social.

L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices; Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà de six mois.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivants les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive quelle que soit la durée de l'interdiction de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967, perd vocation aux bénéfices professionnels.

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

425
— 25 AOU 1977 — ENREGISTRE

ARTICLE 24.- PERTES.

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves consitituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associ dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25.- ACOMPTES SUR LES BENEFICES.

Chaque associé peut recevoir mensuellement, à titre d'acom sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V.- ACTIVITE PROFESSIONNELLE.- RESPONSABILITE DES ASSOCIES.-

ARTICLE 26.- ACTES PROFESSIONNELS.

Conformément à l'article II, 2° alinéa, de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un office notari doit, à l'exclusion de tout autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison socia dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents ~~délivré~~ destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de Notaire associé.

ARTICLE 27.- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE.

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniai de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associé sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28.- RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

*425

25 AOU 1977 — 16611 C

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

TITRE VI.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.-

ARTICLE 29.- AUGMENTATION DU CAPITAL.

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices, sans tenir compte de l'abattement prévu au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23 des présents statuts.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ME POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

— 25 AOU 1977 — ACTE DE SOCIÉTÉ
ENREGISTRÉ

ARTICLE 30.- REDUCTION DU CAPITAL.

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification de statuts.

TITRE VII.- CESSION DES PARTS SOCIALES.-

ARTICLE 31.- FORME.

La cession des parts sociales doit être constatée par écri et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d' expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins toujours de prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Les associés appartant, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32. – CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
14
Notaires
PAU (64)

425
25 AOU 1977

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en bien notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 33.- CESSION A TITRE GRATUIT.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

En cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés y compris de l'associé cédant, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société elle-même, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 35.- CESSIONS FORCEES.

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32,33 et 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36.- FORMALITES.

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

2° CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE.

ARTICLE 37.-

I.- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2° alinéa, de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès de leur auteur, sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le 2° alinéa de l'article 34 du décret précité :

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un d'eux ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

II.- Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III.- Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société, ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII.- DISSOLUTION.- LIQUIDATION.-

ARTICLE 38.- DISSOLUTION.

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 39.- PROROGATION.

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

ARTICLE 40.- DISSOLUTION ANTICIPEE.

I.- La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

II.- La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77,79,83,84 et 85 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 41.- LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE 42.- DESIGNATION DES LIQUIDATEURS:

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant au moins la moitié des parts sociales.

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967

ARTICLE 43.- POUVOIRS DES LIQUIDATEURS.

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; ils sont, notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III.- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes définitifs de clôture résultent seulement de leur approbation votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE 44.- ASSOCIE UNIQUE.

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)

25 AOU 1977 — MONITEUR DE MARSAN

TITRE IX.- CONTESTATIONS.- PUBLICATION.- FRAIS.-

ARTICLE 45.- CONTESTATIONS.

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient sur entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en de non-conciliation, trenchera par des décisions qui seront exécutoi immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n°45-25 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE 46.- PUBLICATION.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la socie une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribuna Grande Instance de PAU, à la diligence d'un gérant pour être versée a dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

ARTICLE 47.- CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE. ENTRE EN JOUISSANCE.

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'artic 6 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17, 2° al du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le d aux termes du 3° alinéa dudit article 17, d'instrumenter quà compter jour de sa prestation de serment.

ARTICLE 48.- FRAIS.

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que c de toutes formalités relatives à la constitution de la présente socié seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribu de bénéfices.

Copie certifiée conforme

Me POEY-NOGUEZ - DUMAS - BRIERE
Notaires
PAU (64)